

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 886)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- I. À la première phrase du II de l'article L. 2123-20, les mots : « et demie » sont supprimés.
- II. À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3123-18, les mots : « et demie » sont supprimés.
- III. À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4135-18 du même code, les mots : « et demie » sont supprimés.
- IV. À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code, les mots : « et demie » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rabaisser le seuil d'écêtement des élus à l'indemnité parlementaire.

Il n'est pas acceptable d'encourager au cumul des mandats des élus locaux en permettant le cumul des rémunérations, dès lors que le montant de l'indemnité parlementaire est censé rémunérer correctement les besoins des élus.

Il serait anormal qu'un élu local cumulant des mandats soit mieux rémunéré qu'un parlementaire ne cumulant pas les mandats.